

L'OCCUPATION DE VOIRIE

Le domaine public fait régulièrement l'objet de travaux menés soit par le propriétaire de la voie (Ville, Conseil Général, Etat), soit par les concessionnaires de réseaux (EDF, GDF, France Télécom, la compagnie des Eaux, etc...), soit enfin par les riverains. Pour ces derniers, l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par le maire est nécessaire avant tout chantier. Il en est de même pour les occupations temporaires du domaine public routier.

Le domaine public routier fait l'objet de travaux par :

- le maître d'ouvrage de la route dans le cadre de ses opérations d'investissement et d'entretien
- les concessionnaires de réseaux divers (EDF/GDF, Télécom, eau ...) et les riverains du domaine public routier

Pour les propriétaires et les riverains, toute occupation superficielle ou profonde du domaine public routier est soumise à autorisation.

Délivrance de l'autorisation

Le permis de stationnement est délivré par l'autorité qui a la responsabilité de la police de la circulation à savoir :

- En agglomération : le maire quelle que soit la voie
- hors agglomération :
 - o le maire sur les voies communales
 - o le président du Conseil Général sur les routes départementales
 - o le préfet sur les routes nationale

La permission de voirie, ou l'accord de voirie, est délivrée par l'autorité qui a la responsabilité de la police de la conservation du domaine public routier à savoir :

- en et hors agglomération :
 - o le maire sur les voies communales
 - o le président du Conseil Général sur les routes départementales
 - o le préfet sur les routes nationales

Un règlement de voirie fixe les règles d'occupation du domaine Public routier : les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le règlement de voirie municipal définit les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la commune en question. Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

La Procédure

La demande de délivrance d'une autorisation de voirie doit être faite par le maître d'ouvrage des travaux et doit être déposée à la Mairie en précisant :

- ⇒ Le nom du maître d'ouvrage
- ⇒ La durée de l'occupation
- ⇒ Les motifs de la demande
- ⇒ L'adresse exacte de l'occupation

Obligations du bénéficiaire

- ⇒ Responsabilité des ouvrages et des matériels stationnés,
- ⇒ obligation de signalisation de jour comme de nuit,
- ⇒ mise en place de protections pour les usagers de la route et les piétons,
- ⇒ obligation de réparer les dégâts éventuels causés à la chaussée,
- ⇒ obligation d'affichage de l'autorisation.



Les Délais

Les mairies n'ont donc pas un délai précis à respecter pour répondre à une demande. Cependant, la mairie répond rapidement car il est nécessaire d'avoir un certain laps de temps avant le commencement des travaux pour pouvoir informer les usagers (ex : mise en fourrière), afficher l'autorisation, installer la signalisation...

Si la mairie n'est pas d'accord, elle va répondre négativement en demandant à l'entreprise de proposer une autre date.

Le seul délai sur lequel il est possible de se baser est le délai qu'a un administré pour faire recours. Celui-ci est de 2 mois. Il s'agit de la base légale en cas de réclamation.

Occupation du Domaine Public

Le domaine public est l'ensemble des voies, places, jardins, espaces ouverts ou fermés de la ville.

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation de la ville et doit donc faire l'objet d'une demande préalable.

Cette règle s'applique à tous travaux sur immeubles, commerces, branchements aux divers réseaux, occupations temporaires du domaine public.

La réservation d'emplacement de stationnements payants ou non pour travaux intérieurs ou travaux extérieurs est également soumise à une autorisation écrite (permis de stationnement ou arrêté de Voirie) délivrée par le Maire de la Commune.

Quelques exemples :

les ravalements de façade, la pose d'une enseigne, d'une tendue, un dépôt de sable sur le trottoir, des travaux sur la toiture, le nettoyage d'un grenier, d'une cave, le dépôt d'une benne, des modifications à apporter sur un trottoir, la fermeture d'une rue, une manifestation particulière (culturelle ou sportive) nécessitant l'occupation du domaine public, un déménagement, le transport d'une personne handicapée ou la livraison de marchandises (cette liste n'est aucunement exhaustive).

Par ailleurs, dans le cadre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, le maire est habilité à délivrer des arrêtés liés à des restrictions de circulations et de stationnement. Ce type d'arrêté, complémentaire à l'arrêté de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de manifestations, défilés, réalisations de travaux en sous-sol ou sur le sol par les concessionnaires de réseaux, les particuliers ou les entreprises agissant pour leur compte. Il est à demander dès lors qu'il y a gêne occasionnée aux usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...).